



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS  
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 235-F  
31 mars 1998  
Original: anglais

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

---

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Président

PROJET DE RESOLUTION

**PROCEDURES D'APPEL ALTERNATIVES RELATIVES AUX RESEAUX  
DE TELECOMMUNICATION INTERNATIONAUX ET REPARTITION DES RECETTES  
PROVENANT DES SERVICES INTERNATIONAUX DE TELECOMMUNICATION**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

*considérant*

- a) le droit souverain de chaque Etat de réglementer ses télécommunications;
- b) que l'Union a notamment pour objet:
  - i) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
  - ii) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
  - iii) de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante,

*reconnaissant*

- a) que les procédures d'appel alternatives sont autorisées dans certains pays et pas dans d'autres;
- b) que le recours aux procédures d'appel alternatives a des conséquences défavorables sur l'économie des pays en développement et peut sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient ces pays pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;
- c) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC),

*rappelant*

- a) la Résolution 21 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication, par laquelle:
  - i) les Membres ont été instamment priés de coopérer entre eux pour résoudre ces difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées;
  - ii) l'UIT-T a été chargé d'accélérer ses études, afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandions en la matière;
- b) la Résolution 1099 du Conseil (Genève, 1996) concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle l'UIT-T a été instamment prié d'élaborer, dès que possible, des recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives;
- c) la Résolution 29 de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), par laquelle cette dernière:
  - i) a noté qu'afin de limiter le plus possible les effets de procédures d'appel alternatives
    - les ER devraient, dans le cadre de leur législation nationale, s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur la base de l'orientation vers les coûts, en tenant compte de l'article 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et des dispositions de la Recommandation UIT-T D.5;
    - les Administrations et les ER devraient poursuivre activement l'application de la Recommandation D.140 et du principe de taxes de répartition et de quotes-parts de répartition orientées vers les coûts;
  - ii) a décidé:
    - que les Administrations et les ER devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC;
    - que les Administrations et les ER devraient adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays;
    - qu'il est nécessaire de procéder à des études complémentaires,

*rappelant en outre*

- a) la Résolution 22 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) relative à la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication, par laquelle:
  - i) l'UIT-T a été chargé d'accélérer les études en cours relatives à la réforme des taxes de répartition, compte tenu du coût de la fourniture des services;
  - ii) les administrations ont été invitées à envisager de prendre des mesures appropriées, compte tenu des résultats des études de l'UIT-T;
  - iii) le Directeur du Bureau de développement des télécommunications a été chargé d'apporter aux administrations, en collaboration avec le Directeur du TSB, toute l'assistance qu'elles pourraient lui demander;
- b) l'Avis C du Forum mondial des politiques de télécommunication qui:
  - i) a reconnu que le niveau de développement des télécommunications et la structure des coûts différaient d'un pays à l'autre;

- ii) a noté que les neuf études de cas effectuées en vue du Forum ont fait apparaître une fourchette de coûts indicatifs pour l'acheminement des appels internationaux et ont indiqué qu'une analyse et une vérification supplémentaires étaient nécessaires;
- iii) a constaté qu'un système de taxes de répartition orienté vers les coûts pouvait être asymétrique, les coûts de l'acheminement des appels étant plus élevés dans certains pays que dans d'autres;
- iv) a invité tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT à travailler sur une base bilatérale, ou sur une base multilatérale dans le cadre de l'UIT, afin d'établir des taxes de répartition orientées vers les coûts conformément à la Recommandation D.140 de l'UIT et de faciliter la réalisation de cet objectif dans un cadre fixé d'un commun accord au niveau multilatéral, compte tenu des besoins propres aux pays en développement et, en particulier, aux pays les moins avancés,

*notant*

- a) les décisions de la CMDT-98 relatives au programme de financement, les questions dont l'étude a été confiée aux Commissions d'études de l'UIT-D et les mesures que doit prendre le Directeur du BDT pour appuyer les activités de la Commission d'études 3 de l'UIT-T et pour apporter une assistance aux pays en développement en ce qui concerne la réforme des taxes de répartition,

*décide*

- 1 d'encourager toutes les administrations et tous les opérateurs de télécommunication internationale à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en vue de promouvoir de nouvelles bases plus efficaces pour le régime de comptabilité et, partant, de limiter les effets négatifs des procédures d'appel alternatives sur les pays en développement;
- 2 de demander au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et au Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) de collaborer en vue d'éviter la dispersion des efforts dans l'étude du reroutage, afin d'obtenir des résultats fondés sur les dispositions de la Résolution 21 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- 3 de demander à l'UIT-D de jouer un rôle efficace dans la mise en oeuvre de la Résolution 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994) s'agissant de la répartition des recettes, dans l'intérêt des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, dans les cas où les taxes de répartition orientées vers les coûts correspondent à des coûts asymétriques pour l'acheminement du trafic international;

4 de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives dans leur pays, conformément à leur réglementation nationale, de respecter les décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services.

*Charge*

les Directeurs du BDT et du TSB de collaborer en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution.

---